- [1] L'infliction d'une peine nécessite l'examen par le Tribunal de plusieurs facteurs. D'une part, les antécédents judiciaires:
 - 1) En 1973, M. Dufour s'est vu imposer une peine suspendue en raison d'un vol avec violence.
 - 2) Il fut condamné à une peine de prison de 60 jours en 1981 pour méfait à des biens privés.
 - 3) Finalement, en 1996, il écope d'amendes pour conduite avec capacité affaiblie et refus de fournir un échantillon.
- [2] Par ailleurs, le Code criminel prévoit que le Tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes «...liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant...». Ces circonstances s'établissent comme suit:

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

- 1) M. Dufour a plaidé coupable, franchissant ainsi un premier pas vers la réhabilitation.
- 2) Il s'agit pour lui de premiers dossiers de cette nature.
- 3) Depuis ses plaidoyers en juin 2001, aucune nouvelle infraction n'a été signalée.
- 4) Une longue période s'est écoulée depuis les dernières condamnations.
- 5) Il a participé à une thérapie de désintoxication.
- 6) Il a démarré une entreprise d'ébénisterie, démontrant sa volonté de réintégrer le marché du travail.
- [3] Lors des plaidoiries, l'avocat de M. Dufour a fait grand état des épreuves subies par ce dernier: perte de l'établissement hôtelier; incendie de l'atelier d'ébénisterie; problèmes de santé physique et psychologique; tentative de suicide; etc. De tels facteurs ne peuvent évidemment pas être ignorés par le Tribunal. Cependant, comme toute autre circonstance atténuante, ils doivent être pondérés par l'effet des éléments aggravants.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- Les plaidoyers de M. Dufour concernent plusieurs chefs dans plusieurs dossiers et couvrent la période comprise entre juin 1999 et janvier 2000. Les gestes posés ne sont donc pas isolés.
- 2) Les infractions concernées sont passibles de peines sévères:

Dossier 620: Perpétuité sur chacun des cinq chefs.

Dossiers 1067 et 3484: Sept ans.

- 3) M. Dufour fut responsable d'une cellule à Sacré-Cœur et, à ce titre, avait des liens avec une organisation criminelle.
- 4) Après avoir été accusé de trafic de cocaïne et de complot, il fut remis en liberté sous de sévères conditions en avril et mai 2000, dont l'interdiction de posséder de la drogue. Par la suite, le 23 avril 2001, il est arrêté et accusé de possession de cocaïne et de manquement à ses conditions de mise en liberté.
- 5) Il n'a pas complété le suivi amorcé avec son intervenant en toxicomanie.
- 6) Le rapport présentenciel est défavorable. Les aspects suivants sont notamment mentionnés: manque de transparence avec l'agente de probation; valeurs délinquantes; infractions liées à l'appât du gain; sous-estimation de la toxicomanie; consommation d'intoxicants encore présente; instabilité générale (ex: changements d'adresse, rupture avec sa compagne, non-emploi, difficulté à se déplacer pour rencontrer l'agente de probation, etc.). Pour toutes ces raisons, l'agente estime que les risques de récidive sont présents.
- [4] Outre les antécédents judiciaires et les circonstances atténuantes et aggravantes, un autre facteur doit ici être examiné: les peines imposées dans le dossier connexe de la Cour supérieure. À cet égard, les avocats conviennent qu'une comparaison peut être établie avec les coaccusés Yvan Gagné, Benoit Pelchat et Langis Gagnon. Ces derniers ont reçu des peines de 12, 18 et 9 mois de détention dans la collectivité, alors que la poursuite réclamait des peines carcérales de 18, 20 et 12 mois.
- [5] Bien sûr, le présent Tribunal ne peut ignorer le principe de l'harmonisation des peines prévu au Code criminel. Il doit cependant s'agir «...[d']infractions semblables commises dans des circonstances semblables»¹.
- [6] Or, une lecture attentive du jugement fait ressortir d'importantes distinctions avec la présente affaire:
 - Gagné, Pelchat et Lavoie ont plaidé coupable au chef 3 qui concernait un complot de trafic de cocaïne. On ne retrouve pas de plaidoyer concernant le trafic proprement dit.
 - Ces trois individus n'ont pas manqué à leurs conditions de mise en liberté.
 - 3) Les rapports présentenciels sont généralement favorables.
- [7] D'autre part, lors des plaidoiries, l'avocat de M. Dufour a aussi mentionné le cas de Sébastien Lavoie, individu ayant plaidé coupable à deux accusations de complot et à deux autres de trafic et dont la peine s'établit à 18 mois dans la collectivité. Encore

_

une fois, des distinctions s'imposent. Le rapport présentenciel est largement positif et l'agent mentionne expressément que M. Lavoie répond aux critères d'une peine dans la collectivité.

[8] L'étude globale du dossier de la Cour supérieure révèle par ailleurs que Pierre Tremblay a été condamné à une peine totale de 67 mois. Évidemment, cette affaire comporte une gravité largement supérieure au présent cas. Elle donne cependant la dimension des gestes posés par une organisation criminelle avec laquelle M. Dufour avait des liens.

DÉCISION

- [9] Tous conviennent qu'une peine d'emprisonnement doit être imposée.
- [10] D'entrée de jeu, le Tribunal exclut les simples mesures probatoires et l'emprisonnement dans un pénitencier. Aucune peine minimale n'est ici prévue.
- [11] Reste à savoir si les critères de l'emprisonnement dans la collectivité s'appliquent.
- [12] Le Tribunal doit d'abord vérifier les risques pour la sécurité du public. Quatre facteurs retiennent ici l'attention:
 - 1) Le rapport présentenciel, en plus d'être défavorable, identifie des risques de récidive.
 - 2) L'agente de probation a constaté un état d'instabilité de l'accusé.
 - 3) Elle ajoute même que M. Dufour n'a pas réglé son problème de consommation.
 - 4) M. Dufour a déjà manqué à ses engagements lors de sa liberté provisoire.
- [13] La situation n'est donc guère rassurante pour le public.
- [14] Mais il y a plus encore.
- [15] Dans l'arrêt <u>Proulx</u>, au chapitre des objectifs sentenciels de dénonciation et de dissuasion, le juge Lamer s'est exprimé comme suit:
 - «...il peut survenir des cas où la nécessité de dénoncer est si pressante que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant.»
- [16] Selon cette ligne de pensée, comme l'écrit le juge Chamberland dans R. c. Mantha:

«Les dégâts causés par le trafic de stupéfiants, et particulièrement par le trafic de cocaïne, sont indéniables. Il s'agit d'une «plaie sociale» et le message des tribunaux doit être sans équivoque.»

- [17] Pour toutes ces raisons, les facteurs aggravants l'emportent de façon décisive sur les circonstances atténuantes, d'où la nécessité de faire prévaloir les objectifs de dénonciation, de dissuasion et d'isolation.
- [18] Le Tribunal impose en conséquence une peine globale d'incarcération de 18 mois, moins la détention provisoire de 3 mois, pour un effet réel total de 15 mois à compter du 13 juin 2003.

CONCLUSION

[19] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL IMPOSE LES PEINES SUIVANTES:

Peine purgée de façon concurrente:

Dossier 150-01-000620-006: 15 mois sur chaque chef

Dossier 150-01-001067-009: 15 mois

Peine purgée de façon consécutive:

Dossier 150-01-003484-012: 3 mois

Dossier 150-01-003485-019: 1 mois sur chaque chef

(de façon concurrente entre les dossiers 3484 et 3485)

PEINE TOTALE D'EMPRISONNEMENT 18 mois
MOINS LA DÉTENTION PROVISOIRE (3 mois)
EFFET DE LA PEINE: 15 MOIS

(à compter du 13 juin 2003)

- [20] **RECOMMANDE** aux autorités carcérales de mettre en application les mesures favorisant l'aide, le soutien et l'encadrement et de faire bénéficier l'accusé des thérapies appropriées.
- [21] **ASSUJETTIT** l'accusé à une ordonnance de probation d'une durée de trois ans, dont un an avec suivi, dès sa sortie de prison, ou s'il est libéré sous condition, à la fin de sa période d'emprisonnement.
- [22] **INTIME** à l'accusé, dans le cadre de cette ordonnance de probation, de:
 - a) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite, répondre aux convocations du tribunal, prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou occupation.

- b) Se présenter à un agent de probation dans un délai de 48 heures de la fin de sa période d'emprisonnement.
- c) Suivre les conseils et directives de son agent de probation et/ou de tout autre intervenant à qui il sera référé par son agent et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation.
- d) Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes, qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes, ou des personnes faisant l'usage ou la vente de drogue et autres substances désignées ou la vente, ou le trafic, ou qui en ont en leur possession, et, plus particulièrement, Pierre Tremblay, Alain Lespérance, Alain Tremblay, Lawrence Gagné, Manon Lespérance, Langis Gagnon, Yvan Gagné, Benoit Pelchat, Sébastien Lavoie, Bernard Charron, Claude Tremblay, Réal Dumais, Dany Tremblay, Dany Perron, Maurice Boivin, Sylvain Gauthier, Éric Blackburn, et Robert Bédard.
- e) S'abstenir formellement de consommer des drogues et autres substances désignées ou d'en avoir en sa possession simple et interdite par la loi, ou d'en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale validement obtenue.
- f) S'abstenir formellement de se trouver dans les endroits où l'on fait usage de drogues et autres substances désignées, ou la vente, ou le trafic.
- g) Suivre toute thérapie recommandée par son agent.
- [23] **ÉMET** une ordonnance selon l'article 109 (2), pour une durée de dix ans concernant les armes mentionnées au paragraphe a) et à perpétuité pour les armes mentionnées au paragraphe b).
- [24] **DISPENSE** l'accusé de la suramende compensatoire.